



Affaire suivie par Catherine THIEFIN
Bureau du Conseil et du Contrôle de Légalité
Tel : 03 25 42 35 33
Mél : pref-conseilcollectivites@aube.gouv.fr

Fiche n°3 : Le mandatement des dépenses avant le vote du budget primitif

I. Pour la section d'investissement

L'ordonnateur peut mandater les dépenses relatives au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Les autres dépenses d'investissement, qui doivent être mandatées avant le vote du budget primitif, doivent faire l'objet d'une délibération autorisant l'ordonnateur à engager, liquider et mandater les crédits nécessaires au titre de l'alinéa 3 de l'article L. 1612-1 du CGCT.

L'ouverture de ces crédits est limitée au quart des crédits ouverts au budget précédent, ce qui exclut les restes à réaliser, non compris les crédits afférents au remboursement des emprunts.

La délibération devra préciser le montant des crédits de l'exercice N-1 et le montant et l'affectation, par chapitre, des crédits ainsi ouverts.

Les dépenses à caractère pluriannuel, incluses dans une autorisation de programme votée sur un exercice antérieur, peuvent être liquidées et mandatées dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme (cf. fiche n°2).

L'article L. 1612-1 du CGCT ne s'applique pas aux recettes d'investissement et plus particulièrement aux recettes d'emprunt. Ainsi, la collectivité ne peut pas contracter d'emprunt nouveau avant le vote du budget primitif.

II. Pour la section de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement peuvent être perçues dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Les dépenses de fonctionnement peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

III. Inscription au budget primitif

Les crédits visés ci-dessus sont obligatoirement inscrits au budget primitif lors de son adoption.

Ils pourront être corrigés, en augmentation ou en diminution, par une décision modificative.